# L'excuse de l'ignorance en matière de croyances et d'actions

Par Cheykh Al Islam Ibn Taymiyyah

رحمه الله

Traduit par الفرنسية
Correction et relecture : Ummu-Abderrahman et Ibn Hittin
pour Ansar Al Haqq
www.ansar-alhaqq.net
Contact : ansar.alhaqq@gmail.com

بسم الله الرحمن الرحيم

Dans *Majmou al Fatawa*, volume 3, page 287/288 ; Cheikh Al Islam Ibn Taymiyyah -*Rahimahullah*- dit :

"
وقد ثبت في الصحيح أن الصحابة صلوا بغير ماء ولا تيمم لما فقدت عائشة عقدها ولم يأمرهم النبي صلى الله عليه وسلم بالإعادة بل أبلغ من ذلك أن من كان يترك الصلاة جهلا بوجوبها لم يأمره بالقضاء فعمرو وعمار لما أجنبا وعمرو لم يصل وعمار تمرغ كما تتمرغ الدابة لم يأمرهما بالقضاء وأبو ذر لما كان يجنب ولا يصلي لم يأمره بالقضاء والمستحاضة لما استحاضت حيضة شديدة منكرة منعتها الصلاة والصوم لم يأمرها بالقضاء .

والذين أكلوا في رمضان حتى يتبين لأحدهم الحبل الأبيض من الحبل الأسود لم يأمرهم بالقضاء وكانوا قد غلطوا في معنى الآية فظنوا أن قوله تعالى { حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود من الفجر } هو الحبل فقال النبي صلى الله عليه وسلم " { إنما هو سواد الليل وبياض النهار } " ولم يأمرهم بالقضاء , والمسيء في صلاته لم يأمره بإعادة ما تقدم من الصلوات والذين صلوا إلى بيت المقدس بمكة والحبشة وغيرهما بعد أن نسخت ( بالأمر بالصلاة إلى الكعبة وصاروا يصلون إلى الصخرة حتى بلغهم [ ص: 288 ] النسخ لم يأمرهم بإعادة ما صلوا وإن كان هؤلاء أعذر من غيرهم لتمسكهم بشرع منسوخ . "

« Il est établit dans les *ahadith sahih* que les compagnons -*Radhia Llahou 'anhoum*- ont prié sans avoir de l'eau ou sans faire le *tayamum* quand Aïcha -*Radhia Llahou 'anha*- avait perdu son collier.

Le Prophète -*Salallahou 'aleyhi wa salam*- ne leur a pas ordonné de refaire leur *Salat*, mais plutôt, le Prophète -*Salallahou 'aleyhi wa salam*- a établit par (en ne leur ordonnant pas de refaire leur *Salat*) cela que quiconque délaisse un aspect obligatoire de la *Salat*, en raison de l'ignorance, ne dois pas la refaire.

Ce fut le cas avec 'Amar et 'Umar -Radhia Llahou 'anhouma- lorsqu'ils étaient en état d'impureté rituelle majeure (*junub*), 'Umar -*Radhia Llahou 'anhou*- n'a pas prié tandis que 'Amar -*Radhia Llahou 'anhou*- (a fait le *tayamum*) en se roulant dans la poussière/terre comme le font les animaux.

Rien ne leur a été ordonné pour compenser cela. Egalement, quand Abou Tharr -Radhia Llahou 'anhou- était en état d'impureté rituelle (alors il a fait le tayamum et a fait quelques prières comme cela[1]) et n'a pas prié (avec un ghusl !), il ne lui a pas été ordonné de la refaire pour cela. De même, quand une femme qui avait des saignements anormaux post-menstruels (par erreur) a dit ne pas avoir prié et jeuné, il ne lui a pas été ordonné de les refaire.

En outre, le cas de ceux qui mangeaient de la nourriture pendant le mois de *Ramadhan*, jusqu'à ce qu'ils puissent différencier un bout de fil blanc d'un bout de fil noir, n'ont pas été ordonné de le refaire, en raison de leur mauvaise compréhension de la *ayah* du *Qur'an* « Jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.»[2] pensant que cela voulait dire un fil (comme un fil et une aiguille). Alors le Prophète -*Salallahu 'aleyhi wa Salam*- a dit : « En effet, c'est le fil noir de la nuit, et le blanc (lumière) du *fajr* » , et il ne leur a pas ordonné de le refaire.

Egalement, l'homme qui priait en direction de Bayt Al Maqdiss, au lieu de la *Ka'abah*, après que la *Qiblah* ait changé, ainsi que ceux qui étaient en Ethiopie, à la Mecque et ailleurs, qui n'étaient pas au courant de l'abrogation (de la précédente *Qiblah*), jusqu'à ce qu'ils soient informés à ce sujet, à aucun d'entre eux il n'a été ordonné de refaire leurs *Salat*. Ces personnes étaient plus excusables, car ils se tenaient à une loi législative divine, même si elle était abrogée.

"
وقد اختلف العلماء في خطاب الله ورسوله هل يثبت حكمه في حق العبيد قبل البلاغ ؟ على ثلاثة أقوال في مذهب أحمد وغيره .

قيل يثبت وقيل لا يثبت وقيل يثبت المبتدأ دون الناسخ .

والصحيح ما دل عليه القرآن في قوله تعالى { وما كنا معذبين حتى نبعث رسولا } وقوله { لئلا يكون

[1] Se référer au Sunan Sahih d'Abou Daoud
[2] Al Baqarah, 187

للناس على الله حجة بعد الرسل } وفي الصحيحين عن النبي صلى الله عليه وسلم " { ما أحد أحب إليه العذر من الله من أجل ذلك أرسل الرسل مبشرين ومنذرين } " .

فالمتأول والجاهل المعذور ليس حكمه حكم المعاند والفاجر بل قد جعل الله لكل شيء قدرا .
"

Les savants ont divergé sur la parole d'Allah -*Ta'ala*- et de Son Messager -*Salallahou 'aleyhi wa Salam*-.

La règle (contenue dans les textes) est-elle établit sur le serviteur avant qu'elle ne l'atteigne ?

Il y a trois avis à ce sujet. Dans le *Madh-hab* de l'Imam Ahmad -*RahimahuLlah*- et d'autres que lui. Il est dit que la règle est établit, il est dit que la règle n'est pas établit et il est dit que la règle antérieure non abrogée s'applique (c'est à dire d'après les Prophètes et Messagers précédents).

Et ce qui est correcte, est ce qui est indiqué dans le *Qur'an*, où Allah -*Ta'ala*- dit « Et nous n'avons jamais puni (un peuple) avant de (lui) avoir envoyé un Messager.»[3] et Sa parole : « Afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah »[4]. Et le Prophète -*Salallahou 'aleyhi wa Salam*- a dit dans les deux recueils *Sahih*, « Il n'y a personne qui aime donner plus d'excuse qu'Allah, c'est pour cette raison qu'Allah a envoyé des Messagers comme porteurs de bonnes nouvelles et comme avertisseurs. »

Donc la personne dont l'interprétation est erronée (*Al Mutawwalou, de Ta'wil*) et l'ignorant (*Al Jahil*, de l'ignorance) sont excusés et le jugement sur cette personne n'est pas comme le jugement sur la personne entêtée qui rejette (*Al Mu'anidou, de l'Inaad*) ou la personne insolente (*Al Fajir*, de l'insolence), mais plutôt Allah -*Ta'ala*- a placé en toute chose sa règle spécifique.[5]

---

[3] 'Isra, 15

[4] An-Nisa, 165

[5] **Note de trad** : Notez comment Cheykh Al Islam indique clairement le jugement sur celui qui commet une erreur et sur l'ignorant; qui n'est pas comme le jugement sur l'insolent et le têtu. Ainsi vous trouverez dans « As Sarim » ou dans « Al Minhaj » ce que dit Cheykh Al Islam à propos de ces hérétiques mécréants qui font un acte ou disent des paroles d'apostasie, comme les chi'ites ou les hypocrites qui maudissent et insultent Allah et Son Messager, où il (cheykh al Islam) dit que « l'ignorance ou le Ta'wil n'est pas une excuse ». Par conséquent, vous ne pouvez pas apporter ses déclarations concernant le « Mu'anid » ou le « faajir » et après l'appliquer à un Mouwahid qui est « Mouta'awal » ou « Jahil » comme vous le ferez en citant Cheykh al Islam en dehors du contexte. Parfois vous trouverez des gens sans connaissance copier et coller une phrase de ce livre, et une autre phrase d'un autre livre de Cheikh Al Islam, mais quand vous regardez dans les livres, vous trouvez que dans un livre Cheykh Al Islam parle du jugement sur un « zindiq » hérétique, et dans l'autre il parle du jugement sur un musulman normal du peuple de la Qiblah qui commet des erreurs ou est ignorant sur une question particulière du Dîne.

Alors s'il vous plait méfiez-vous de cette pratique, sinon vous allez lire ses déclarations et penser que Cheykh Al Islam se contredit lui-même, alors qu'en réalité, il est cité complètement hors contexte.

En raison de cette pratique, je mets personnellement un point d'honneur de ne pas couper ou coller une phrase à

وأما الصلاة خلف من يكفر ببدعته من أهل الأهواء فهناك قد تنازعوا في نفس صلاة الجمعة خلفه ." ومن قال إنه يكفر أمر بالإعادة لأنها صلاة خلف كافر لكن هذه المسألة متعلقة بتكفير أهل الأهواء والناس مضطربون في هذه المسألة . وقد حكي عن مالك فيها روايتان وعن الشافعي فيها قولان . وعن الإمام أحمد أيضا فيها روايتان وكذلك أهل الكلام فذكروا للأشعري فيها قولين . وغالب مذاهب الأئمة فيها تفصيل .

وحقيقة الأمر في ذلك : أن القول قد يكون كفرا فيطلق القول بتكفير صاحبه ويقال من قال كذا فهو كافر لكن الشخص المعين الذي قاله لا يحكم بكفره حتى تقوم عليه الحجة التي يكفر تاركها .

وهذا كما في نصوص الوعيد فإن الله سبحانه وتعالى يقول : { إن الذين يأكلون أموال اليتامى ظلما إنما يأكلون في بطونهم نارا وسيصلون سعيرا } فهذا ونحوه من نصوص الوعيد حق لكن الشخص المعين لا يشهد عليه بالوعيد فلا يشهد لمعين من أهل القبلة بالنار لجواز أن لا يلحقه الوعيد لفوات شرط أو ثبوت مانع فقد لا يكون التحريم بلغه وقد يتوب من فعل المحرم وقد تكون له حسنات عظيمة تمحو عقوبة ذلك المحرم وقد يبتلى بمصائب تكفر عنه وقد يشفع فيه شفيع مطاع .

ص: 346 ] وهكذا الأقوال التي يكفر قائلها قد يكون الرجل لم تبلغه النصوص الموجبة لمعرفة الحق [ وقد تكون عنده ولم تثبت عنده أو لم يتمكن من فهمها وقد يكون قد عرضت له شبهات يعذره الله بها فمن كان من المؤمنين مجتهدا في طلب الحق وأخطأ فإن الله يغفر له خطأه كائنا ما كان سواء كان في المسائل النظرية أو العملية هذا الذي عليه أصحاب النبي صلى الله عليه وسلم . وجماهير أئمة الإسلام "

Quant à la prière derrière une personne parmi celles qui suivent les passions, dont l'innovation est de la mécréance (*Kufr*), alors c'est ici qu'ils divergent concernant le fait de faire la prière du vendredi derrière une telle personne. Celui qui dit qu'il doit refaire sa prière à cause de (cette) mécréance, dit cela en raison du fait de prier derrière un mécréant.

Cependant, cette question revient à (faire) le « *Takfir* » des gens des passions (innovations), et les gens se retrouvent confus concernant ce sujet.

Deux paroles ont été rapporté à ce sujet par l'Imam Malik Ibn Anas -*RahimahuLlah*-,

---

partir d'ici et une autre d'ailleurs, puis de les coller ensemble pour en faire un monstre Dr Frankenstein. Mais plutôt je tiens à suivre la méthodologie de notre noble frère dans Al Islam, Abu Dujanah (Qu'Allah hâte sa libération), et amener la discussion complète remplie de notes explicatives le cas échéants. J'ai même collé le texte original en arabe avec toutes les citations que je cite, de sorte que les frères/soeurs ne doivent pas s'appuyer sur mes très pauvres traductions, mais plutôt qu'ils puissent voir par eux-mêmes les mots et les terminologies que le Cheikh Al Islam utilise exactement.

J'espère m'être expliqué clairement inchAllah, car je n'aime pas apporter quelque chose venant de moi car je n'ai rien à apporter.

Mais je tiens à souligner cette pratique juste au cas où quelqu'un la verrait autre part et tomberait ainsi dans la confusion.

Puisse Allah nous tenir fermement sur le droit chemin et qu'Il fasse que nous citions les savants dans leur contexte correct pour comprendre correctement leurs paroles, Ya Rabbil 'Alamin.

deux paroles de l'Imam Shafi'i -*RahimahuLlah*- et deux récits sont également rapportés par l'Imam Ahmad Ibn Hanbal -*RahimahuLlah*- et d'autres similaires d'après les gens de la rhétorique théologique (*Ahlul Kalaam*) qui ont mentionné deux narrations d'après Al 'Ashari -*RahimahuLlah*-. Et le *madhhab* des Imams sont pleins de discussions détaillées (à ce sujet).

La réalité de cette affaire est ainsi :

Concernant la personne qui prononce une parole de mécréance, alors le « *takfir* » est appliqué (descriptivement) à celui qui a dit cette parole, nous disons donc : quiconque dit [une parole de mécréance] est un mécréant, mais la règle du *takfir* n'est pas appliquée à l'individu qui dit cette parole jusqu'à ce que la preuve lui soit établit (*iqâmat al houjah*).

Et ceci est basé sur des preuves textuelles (*an nasous*) mentionnant « des menaces » (*al wa'id*) car en effet Allah -*Ta'ala*- dit : » Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer. » *sourate an nisa'* 4 : 10.

Et la menace mentionnée dans [ce verset] et dans d'autres preuves textuelles similaires sont réelles, mais cette menace ne doit pas être vue sur un individu en particulier. Il n'est pas permis de témoigner qu'une personne en particulier parmi les gens de la *Qiblah* est en Enfer, en raison de la possibilité qu'une des conditions de cette menace ne soit pas présente ou qu'un facteur préventif soit présent.

Par exemple, il se peut que l'interdiction (de cette question) n’ait pas atteint la personne, ou il se peut qu’elle se soit repentie de l'acte interdit qu'elle a commis, ou encore il se peut qu’elle ait accompli de très bons actes qui effacent la menace de son acte illicite, ou bien il se peut qu’elle ait enduré des épreuves qui expient son acte, ou il se peut qu’elle fasse partie de ceux pour qui quelqu'un à intercédé.
Et c'est la même chose pour la personne qui profère des paroles qui rendent mécréant.
Il pourrait s'agir d'une personne à qui les preuves textuelles qui expliquent la vérité ne lui soient pas parvenues, ou bien que les preuves textuelles lui soient parvenues mais qu'elle ne les ait pas considéré comme authentique, ou qu'elle n'était pas en mesure de les comprendre où qu’elle ait eu des doutes/idées fausses pour lesquelles Allah -*Ta'ala*- l'excuse.
Donc si une personne parmi les croyants a des difficultés à chercher la vérité et se trompe, alors en effet, Allah -*Ta'ala*- lui pardonnera, dans tous les cas, que l'erreur concerne la croyance ou les actes.

Voici la position des Compagnons du Prophète -*salallahou 'aleyhi wa salam*- ainsi que de la majorité des Imams de l'*Islam*.

Fin de traduction.